LS
REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
—•—
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
—•—

DECRET N° 2012-558 DU 31DECEMBRE 2012

fixant les honoraires des Commissaires aux comptes exerçant en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu le Traité de l'OHADA relatif aux droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;

Vu le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères;

Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme;

Vu le décret n° 2005-020 du 28 janvier 2005 fixant les honoraires à payer aux Commissaires aux comptes des Offices à caractères social, culturel et scientifique;

Vu le décret n° 2005-021 du 28 janvier 2005 fixant les honoraires à payer aux Commissaires aux comptes des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie mixte et des Offices à caractères industriel et/ou commercial;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2012.

DECRETE :

Article 1er : Champ d'application

Le présent décret s'applique à toute forme d'entreprise du secteur public, parapublic et privé, pour les travaux de commissariat aux comptes ou d'audit destinés à l'émission d'une opinion sur les comptes et la situation financière de ces entités.

Le barème des honoraires professionnels fixé par le présent décret s'applique aux travaux de vérification annuelle des comptes d'entreprises de production ou de négoce de biens et services, des banques et établissements financiers, des sociétés d'assurances, des projets de développement et assimilés, des mutuelles d'épargne et de crédit et autres du système financier décentralisé, des ONG et assimilées, des associations, des collectivités locales, etc.

Ce barème s'applique également aux offices à caractères industriel et/ou commercial, social, culturel ou scientifique.

La réalisation de ces missions implique :

- l'observation pour chaque exercice contrôlé, des diligences d'audit généralement admises sur le plan international et des normes d'audit applicables au Bénin ;
- le strict respect des instructions spécifiques édictées par l'autorité de tutelle du secteur de l'entité en vue de renforcer le dispositif prudentiel propre à la nature de son activité.

Article 2 : Conduite d'une mission d'audit

La composition de l'équipe d'intervention sera fonction de la taille et de la complexité des missions d'audit, conformément aux normes et diligences à mettre en œuvre.

Une convention financière indique le montant des honoraires, les frais et débours nécessaires à l'accomplissement de la mission ainsi que les modalités de règlement.

Le montant des honoraires est obtenu par le produit du taux de facturation horaire par la durée d'intervention prévue.

Article 3 -Taux horaire de travail.

Le taux horaire moyen est de vingt mille (20. 000) F CFA et est applicable au barème horaire de travail.

Article 4 : Barème horaire de travail.

Le barème horaire de travail est fonction des diligences prévues par les normes internationales d'audit allant de la prise de connaissance générale de la structure à l'émission de l'opinion et des rapports, à la tenue des réunions et assemblées générales, pour tous les types d'entités.

Le nombre réel d'heures de travail est estimé en tenant compte notamment :

- de la nature et de l'étendue des travaux nécessaires au regard des objectifs de la mission, des risques généraux, des particularités caractérisant l'entité et son secteur d'activités ;
- de l'expérience et de la qualification des intervenants ;
- des diligences prévues par les normes internationales d'audit.

Le barème horaire de travail pour les missions d'audit se présente comme suit :

Montant du bilan, des produits d'exploitation et produits financiers HT en F CFA	Nombre d'heures de travail
jusqu'à 50 millions	30 à 40
de 50,01 à 100 millions	41 à 60
de 100,01 à 200 millions	61 à 90
de 200,01 à 500 millions	91 à 150
de 500,01 à 1 000 millions	151 à 250
de 1 000,01 à 2 000 millions	251 à 400
de 2 000,01 à 5 000 millions	401 à 550
de 5 000,01 à 10 000 millions	551 à 750
de 10 000,01 à 30 000 millions	751 à 950
de 30 000,01 à 50 000 millions	951 à 1050
de 50 000,01 à 80 000 millions	1051 à 1300
de 80 000,01 à 150 000 millions	1301 à 1500
de 150 000,01 à 250 000 millions	1501 à 1600
de 250 000,01 à 350 000 millions	1601 à 1800
au-delà de 350 000 millions	Négociation

Lorsque le montant du bilan, des produits d'exploitation et produits financiers sont au-delà de 350 milliards de francs cfa, les honoraires sont fixés de commun accord entre l'auditeur et son client, préalablement à l'exécution de la mission.

Les frais de déplacements et autres débours supportés par l'auditeur sont remboursés par l'entité contrôlée sur la base des justificatifs probants conformément aux dispositions de l'article 724 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le montant des honoraires est fixé globalement pour la mission d'audit (commissariat aux comptes et audit contractuel) hors débours, quel que soit le nombre d'auditeurs, qui se répartissent entre eux ces honoraires conformément aux dispositions de l'article 723 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 5 : Assiettes de calcul des honoraires.

Pour l'application du barème des heures indiquées plus haut, les éléments à prendre en compte se présentent comme ci-après :

Le total du bilan à retenir est le total brut c'est-à-dire sans déduction des amortissements, des provisions et des non-valeurs.

A ces produits, il convient de rajouter de manière spécifique :

- pour les banques et établissements financiers ou assimilés : les fonds propres de base et ceux complémentaires ;
- pour les sociétés d'assurance : les provisions techniques.

S'agissant des projets de développement et les organisations non gouvernementales, pour l'application du barème des heures indiquées à l'article 4, le montant à retenir sera le total du tableau Emplois-Ressources.

Article6 : Nature des diligences à mettre en œuvre.

Entrent en ligne de compte pour une mission, toutes les diligences prévues par les normes internationales d'audit, allant de la prise de connaissance générale de la structure à l'émission de l'opinion et des rapports et, à la tenue des réunions et assemblées générales, pour tous les types d'entités.

Article7:Dérogations

Dans le cas où le nombre d'heures de travail devrait excéder le nombre normal d'heures de travail maximum instauré par l'Ordre, l'auditeur devra, en concertation avec les dirigeants de la structure auditée, obtenir l'accord préalable du Président de l'Ordre. Pour les sociétés d'Etat et les Offices, l'avis du Ministre chargé de l'Economie et des Finances est requis.

Si le nombre d'heures de travail nécessaires à la réalisation d'une mission apparaît excessif selon les spécificités de l'entreprise, la demande de dérogation de l'auditeur devra, en concertation avec les dirigeants de la structure auditée, obtenir l'accord préalable du Président de l'Ordre. Pour les sociétés d'Etat et les Offices, l'avis du Ministre chargé de l'Economie et des Finances est requis.

En cas de désaccord entre le client et l'auditeur sur le montant de la rémunération, le Président de l'Ordre a pour mission d'essayer de concilier les parties, suite à la demande présentée par écrit par la partie intéressée. A défaut d'une conciliation intervenue dans les quinze jours de la demande, la partie la plus diligente dispose d'un délai de quinze jours pour saisir du litige la Chambre Nationale de discipline qui est compétente pour statuer. Pour les sociétés d'Etat et les offices à caractères industriel, commercial, social, culturel ou scientifique, l'avis du Ministre chargé de l'Economie et des Finances est requis.

Article8 :Régime fiscal.
Les honoraires découlant du présent barème s'entendent Hors Taxes.

Article9 : Révision du barème.

Le présent décret fera l'objet de révision pour tenir compte de l'inflation et ou de l'évolution des normes en matière d'audit.

Article 10 : Dispositions finales

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 decembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jonas A.GBIAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement,

Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.